RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

DÉLIBÉRATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 038-213804263-20260930-65_26-DE

DÉLIBÉRATION n° 20260930-65

Objet : *Suppression de l'acceptation des paiements par chèque pour les recettes communales*

Membres en exercice : **15**
Présents : 13
Absents : 2
Pouvoirs : 2
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Secrétaire de séance :
David Vizioz

Transmis le : 01 OCT. 2026

Le trente septembre deux mil vingt-six, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Maximin, dûment convoqué le vingt-trois septembre deux mil vingt-six, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de son maire, Stéphane Malard. Les convocations ont été envoyées le vingt-trois septembre deux mil vingt-six.

Présents : Stéphane Malard, Arlette Vizioz, Julien Bernou, Marie Christine Rivaux, Jean-Marc Sergi, Pascal Pongerard, Danielle Laparra, Jacques Mollard, Corinne Cardot, Benoît Demanze, Marlène Perret-Depiaz, Érika Kiezer, David Vizioz.

Absents : Éric Bouet [pouvoir à Marlène Perret-Depiaz], Amandine Jalliffier-Talmat [pouvoir à Arlette Vizioz].

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Considérant l'évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques mises en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFiP), et notamment la fin du traitement des chèques par le service de gestion comptable ;
Considérant qu'il appartient à la commune de définir les moyens de paiement proposés aux usagers afin d'assurer un encaissement sécurisé et efficient des recettes communales ;

Aujourd'hui, le chèque et le numéraire représentent respectivement moins de 4 % et moins de 1 % des recettes encaissées. Ils sont moins sécurisés et présentent des coûts de gestion plus importants pour l'État et pour les collectivités.
C'est la raison pour laquelle la DGFiP a décidé de ne pas réinvestir dans les matériels de traitement industriel des chèques, qui seront frappés d'obsolescence technique en 2027, et de proposer systématiquement à chaque usager un moyen de paiement en ligne, conformément au décret n° 2018-689 du 1er août 2018, qui impose cette obligation. L'objectif est d'orienter massivement les usagers vers la plateforme de paiement PayFIP de la DGFiP, entièrement sécurisée et mise gratuitement à la disposition des collectivités locales et de leurs régies.
L'objectif est aussi d'orienter les usagers vers le paiement de proximité aux différents guichets : les guichets des régies des collectivités locales, avec des solutions sans carte bancaire, comme les liens de paiement gratuits ; les guichets de la DGFiP, en carte bancaire ; les guichets du réseau des buralistes agréés, qui permettent le paiement en espèces dans la limite de 300 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, **à l'unanimité** :

- qu'à compter du 1er janvier 2027 la commune n'acceptera plus les règlements par chèque pour le paiement des recettes communales.
  Les usagers pourront continuer à régler les sommes dues à la commune par les moyens de paiement suivants :
  - paiement en ligne (PayFiP), lorsque ce dispositif est disponible,
  - prélèvement automatique, lorsqu'il est proposé,
  - virement bancaire,
  - carte bancaire, lorsque ce mode de paiement est disponible,
  - numéraire dans les limites réglementaires auprès d'un buraliste partenaire agréé de la DGFiP (paiement de proximité), lorsque ce mode de paiement est ouvert pour la créance concernée ;
- que :
  - le *Règlement intérieur de la salle Marie-Louise* (approuvé lors du conseil municipal du 12 décembre 2019), notamment le 3),
  - le *Règlement d'utilisation pour le prêt et la location de matériel communal* (approuvé lors du conseil municipal du 17 juin 2026), notamment l'« article 5 – Caution » et l'« article 6 – Prise en charge et restitution du matériel »,
  - les différents formulaires de prêt et la location du matériel communal (approuvés lors du conseil municipal du 17 juin 2026),
  - le *Règlement intérieur du service Périscolaire* (approuvé lors du conseil municipal du 17 juin 2026), notamment l'« article 6 – Facturations et paiements »,

  s'en trouvent modifiés et seront modifiés en conséquence ;
- de charger le maire de mettre en œuvre la présente délibération et d'assurer une information adaptée des usagers.

Fait à Saint-Maximin, les jour, mois et an ci-dessus.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN *38 (Isère)

Le maire,
Stéphane Malard.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN *38 (Isère)

Le secrétaire de séance,
David Vizioz.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble – dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.
Le recours contentieux peut être également effectué par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT Réf. 540331 - 09/10 Fabrègue duo